

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03385 Numéro SIREN : 813 930 963 Nom ou dénomination : A.E.C

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2020 sous le numéro de dépôt 8174

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/8174

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

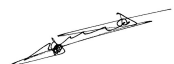
Déposant :

Nom/dénomination : A.E.C

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 930 963

N° gestion : 2015 B 03385



A.E.C.

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 27 AVR. 2020 Numéro : A 8174

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social :

6 rue des Bâisseurs
91350 GRIGNY

813.930.963 RCS EVRY

**PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 09 MARS 2020**

Le lundi neuf mars deux mille vingt, à onze heures, au siège social,

Monsieur **André MALEKOVIC**,
demeurant 14 rue du Minotaure 91350 GRIGNY,

Propriétaire de la totalité des 10 000 actions de 1 euro de valeur nominale composant le capital social de la Société **A.E.C.**,

Associé unique et seul Président de société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

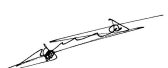
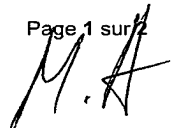
- la poursuite des activités sociales conformément aux articles L227-1 et L225-248 du Code de commerce,
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, constate que les capitaux propres s'élèvent à 13.025 euros. Ils sont inférieurs à la moitié du capital social qui est de 10.000 euros.

L'associé unique doit conformément à l'article L225-48 du Code de commerce décider s'il y a lieu à une dissolution anticipée de la société.

Page 1 sur 2



L'associé unique décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société. Il décide par conséquence la poursuite des activités sociales malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

André MALEKOVIC

